

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2020

### COMPTE-RENDU DE SÉANCE

**Étaient présents :** MM. RIFFAUD Freddy, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARBARIT Laurent, BARRETEAU Caroline, BILLAUD Christophe, BOUDAUD Gilbert, BRICARD Jean-Yves, CHARRIEAU Linda, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GOBIN Éric, GRONDIN Willy, GUITTET Marie-Dominique, HERBRETEAU Rosie, HUGUET Aurélie, JAMIN Yvon, LABARRE Aline, LOUINEAU Emmanuel, MALLARD Jean-Pierre, MANDIN Yannick (arrivé au point 2 – Pouvoir donné à LOUINEAU Emmanuel), MARTINET Franck, NEGRELLO Virginie, PINEAU Nicolas, PIVETEAU CANLORBE Cathy, POISSONNEAU Marie-Josèphe, RIAUD Kristian, VERDEAU Yvonne conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

**Absents excusés :**

- BATONNIER Lucie (pouvoir donné à GOBIN Éric),
- BODET Nathalie (pouvoir donné à RIFFAUD Freddy),
- HERPIN Justine (pouvoir donné à HERBRETEAU Rosie),
- PENAUD Jean-Christophe (pouvoir donné à MALLARD Jean-Pierre),
- PINEAU Catherine (pouvoir donné à BARBARIT Fabienne).

Arnaud BABIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

#### **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 Septembre 2020**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 Septembre 2020 est approuvé par le Conseil Municipal.

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

L'assassinat de Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie, en charge de l'enseignement moral et civique, au collège du Bois d'Aulne à Conflans-Sainte-Honorine est un acte barbare et révoltant que rien ne peut justifier. Le conseil municipal d'Essarts en Bocage rend hommage à Samuel PATY par une minute de silence. Les drapeaux de la commune seront en berne demain.

#### **1. Adhésion à la démarche de consultation en vue d'une souscription au contrat groupe d'assurance statutaire**

#### **Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée.**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le Code des assurances,
- Vu le Code de la Commande Publique,

Monsieur Le Maire expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée relance une procédure de consultation en vue de conclure un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, pour une période de 4 ans à compter du 1er janvier 2022. L'échéance du contrat groupe actuel est fixée au 31 décembre 2021.

Ce contrat groupe permet aux collectivités et établissements publics intéressés de disposer de taux intéressants, en raison d'une part d'un effet de masse, et d'autre part d'une mutualisation des risques pour les structures qui comptent un nombre d'agents affiliés à la CNRACL inférieur à des seuils qui restent à définir (ce seuil est fixé à 30 agents dans le contrat actuel).

Le contrat, souscrit en capitalisation et non pas en répartition (c'est-à-dire que les sinistres nés pendant la période d'assurance continuent d'être pris en charge par l'assureur, le cas échéant, au-delà de la fin du contrat), permet de garantir tous types de risques statutaires (maladie ordinaire, maternité et paternité, longue maladie et maladie de longue durée, accident de travail et maladie professionnelle, décès), avec éventuellement des choix possibles pour réaliser une part d'auto-assurance par le biais de franchises sur la maladie ordinaire par exemple. En outre, la collectivité peut choisir d'opter pour le remboursement de tout ou partie des charges patronales.

La procédure que va lancer le Centre de Gestion se fera sous la forme d'un marché public suivant la procédure avec négociation, compte tenu de la spécificité forte de ce type de contrat et des aléas qui sont difficilement quantifiables au moment de l'établissement du cahier des charges.

L'engagement des collectivités et établissements publics, à ce stade de la procédure, ne porte que sur l'intégration dans le panel des structures souhaitant participer à la consultation. L'assemblée sera à nouveau consultée lorsque le résultat de la mise en concurrence sera connu, afin qu'elle se prononce, au vu des propositions chiffrées, sur son éventuelle adhésion définitive au contrat groupe conclu avec l'assureur retenu.

**Sur proposition de Monsieur Le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **donnent autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la collectivité dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel.**

Il a bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

## **2. Transformation du poste d'Adjoint technique territorial TE39 à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 (arrivée de Yannick MANDIN)**

L'agent occupant le poste TE39 est en disponibilité pour convenances personnelles, laissant le poste à la vacance depuis le 15 décembre 2018.

A l'origine, les missions de ce poste étaient réparties sur différentes tâches administratives, techniques et d'entretien. Depuis décembre 2018, les missions ont été réparties différemment sur les agents en poste et les tâches d'entretien des locaux s'effectuaient en sollicitant Actif Emploi.

Afin de pouvoir pérenniser l'agent qui pourra assurer les missions de ménage des locaux communaux, il est envisagé de transformer le poste pour adapter le temps correspondant au besoin.

Le temps dévolu à ce poste (précédemment à 20 heures / semaine baisserait à 10 heures hebdomadaires.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la transformation du poste TE39 d'Adjoint technique territorial (20 heures hebdomadaires) à 10 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.**

Le tableau des effectifs permanents se présenterait comme suit à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2020 :

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS					
Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	B	AD1	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps Complet	1
2	B	AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD23	Rédacteur	Temps Complet	1
1	B	AD2	Rédacteur	TNC 31.5h	0,90
3	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD5	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
4	C	AD10	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD17	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD4	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD21	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
9	C	AD11	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD20	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD22	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD24	Adjoint administratif	Temps Complet	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
2	C	TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE4	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1

4	C	TE5	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE66	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE3	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE63	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
12	C	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE16	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
7	C	TE20	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps Complet	1
		TE60	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 26,18h	0,7482
		TE58	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 29,50h	0,8429
		TE26	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps Complet	1
2	C	TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE86	Adjoint Technique	Temps Complet	1
34	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
-		<b>TE39</b>	<b>Adjoint technique (Vacant)</b>	<b>TNC 10h</b>	<b>0,2857</b>
		TE75	Adjoint technique (Vacant)	TNC 5,88 h	0,1680
		TE68	Adjoint technique	TNC 16 h	0,4571
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE41	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE37	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE42	Adjoint technique	TNC 13,42h	0,3834
		TE69	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1791
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1186
		TE71	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,08971
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344

		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70h	0,62
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE72	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE85	Adjoint technique	TNC 10,41h	0,2974
		TE56	Adjoint technique (Vacant)	TNC 12,95h	0,3700
		TE57	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1182
		TE64	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,29h	0,0940
		TE80	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE81	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,0896
		TE82	Adjoint technique	TNC 21,92h	0,6262
		TE83	Adjoint technique	TNC 12,17h	0,3477
		TE84	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,08971
		TE87	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92 h	0,1120
<b>FILIERE POLICE</b>					
1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
<b>FILIERE MÉDICO-SOCIALE</b>					
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1	A	SO14	Educatrice de jeunes enfants (Vacant)	Temps Complet	1
1	A	SO17	Médecin (Vacant)	TNC 1,4 h	0,04
2	C	SO4	Agent social principal 1ère classe	Temps Complet	1
		SO2	Agent social principal 1ère classe	Temps Complet	1
1	C	SO5	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	SO3	Agent social	Temps Complet	1
1	C	SO6	Agent social	TNC 21h	0,6
1	C	SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
1	C	SO8	Agent social	TNC 23h	0,6571
1	C	SO10	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	Temps Complet	1
2	C	SO12	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,80
		SO9	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,80
2	C	SO11	Auxiliaire de puériculture pal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture pal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps Complet	1
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe (Vacant)	Temps complet	1
3	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU2	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU3	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1

FILIERE SPORTIVE					
1	B	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
1	C	AN4	Adjoint d'animation (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
1	C	AN6	Adjoint d'animation	TNC 21.51 h	0,6148
					75,76
Nombre postes : 108					ETP

### **3. Personnel : accroissements temporaires d'activité pour une durée d'un an**

Dans un contexte de deux départs en retraite simultanés, fin d'année 2020, au sein des services techniques, une procédure de recrutement est entamée depuis début septembre. La commune recherche deux agents techniques polyvalents ayant des compétences en espaces verts, mais aussi en spécialité bâtiment et salubrité publique.

D'autant que d'autres départs en retraite sont d'ores et déjà prévus début 2021.

A ce jour, la procédure de recrutement n'est pas aboutie, les candidatures n'ayant pour l'instant pas recueilli l'unanimité de la commission recrutement.

Aussi, l'activité des services techniques s'est accrue, et de nouveaux besoins ont pu apparaître, notamment lors de la crise sanitaire où les services ont été sollicités pour des missions supplémentaires. Il est donc primordial de renforcer les équipes et palier au départ en retraite de 2 agents. Faute de candidats répondant aux profils de poste libérés suite départ en retraite, il est donc envisagé de délibérer en faveur d'un accroissement temporaire d'activité, d'une durée maximale d'un an, pour deux postes à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 venant pour une durée d'une année renforcer les équipes.

**En conséquence, les membres de l'assemblée sont invités à se prononcer sur la création d'un l'accroissement temporaire (article 3, 1°) de 2 postes d'Adjoints techniques pour une durée maximale d'un an à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.**

Considérant l'inscription des crédits correspondants au budget,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de l'établissement en application du principe de parité,  
Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité  
Ces emplois d'Adjoints techniques polyvalents relèveraient de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent :**

- **la création de deux emplois d'Adjoints techniques polyvalents, pour une durée maximale d'un an, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour faire face**

temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée.

#### **4. Désignation des représentants de la Commune d'Essarts en Bocage au sein de la CLECT de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et 2131-1 et suivants,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts stipulant qu'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être créée entre la Communauté de Communes et ses communes membres et ayant pour mission principale de procéder à l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts du 29 Septembre 2020 fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à deux représentants par commune,

Considérant la nécessité de désigner deux représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **désignent Monsieur Freddy RIFFAUD et Madame Nathalie BODET, représentants de la Commune d'Essarts en Bocage, pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts.**

#### **5. Approbation du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent- Les Essarts**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport arrêté par son organe délibérant retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le rapport d'activités a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité de la Communauté de Communes, ventilée par grands domaines de compétences.

**Par conséquent, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, prennent acte de la présentation du rapport annuel 2019 de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, joint en annexe.**

## **6. Approbation du règlement du jeu concours « Ville en Joie » ouvert du 9 au 31 octobre 2020**

Les conditions sanitaires ont contraint la municipalité à annuler les spectacles de la seconde édition de la semaine de la joie. Pour autant, les élus souhaitent maintenir l'évènement et contribuer à ce que la semaine de la joie soit appropriée et vécue par l'ensemble des acteurs de la commune.

Il a donc été proposé d'organiser un concours qui se déroulera du 9 au 31 octobre 2020.

Ce concours vise à fédérer l'ensemble des acteurs de la commune autour de la joie et de favoriser une participation citoyenne. C'est pour cela notamment que 3 catégories sont ouvertes au concours à savoir : entreprises et commerces, particuliers et associations.

Le concours se déroulera comme suit :

- Les participants sont invités à s'inscrire uniquement en ligne sur le site d'Essarts en Bocage, sur le formulaire prévu à cet effet et y déposeront le fichier vidéo, photo ou audio qu'ils souhaitent soumettre au jury.
- La clôture du concours est prévue le samedi 31 octobre 2020. Les fichiers envoyés après cette date ne seront pas pris en compte.
- Les différents fichiers seront ensuite présentés au jury, qui délibèrera d'un gagnant pour chaque catégorie.

Le jury sera composé des membres de la Commission « Culture » d'Essarts en Bocage.

Le règlement du jeu concours joint au rapport précise les modalités de participation.

**Après avis favorable de la Commission « Culture » du 8 Octobre 2020, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident du lancement du jeu concours et approuvent le règlement joint au présent déroulement.**

## **AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **7. Indemnité de gardiennage de l'église**

Selon les dispositions de la lettre-circulaire du 7 avril 2020, le plafond indemnitaire annuel applicable pour le gardiennage des églises communales est identique à celui de 2019. Ce plafond est de 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice. Sur la commune d'Essarts en Bocage, seule la commune déléguée des Essarts est concernée.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **acceptent le versement de la somme de 479.86 € au prêtre affectataire de l'église des Essarts.**

### **8. Changement de nomenclature comptable – passage à la M57**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,



Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune d'Essarts en Bocage sur les exercices 2022 et 2023, la commune est dans l'obligation de changer de nomenclature comptable et d'effectuer le passage de la M14 à l'instruction comptable M57. Ce changement de nomenclature comptable est proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales. La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général et budget annexe « Anciens Lotissements ».

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- Production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...);
- Une nomenclature par nature plus développée ;
- Une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions ;
- Des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composantes, application du prorata temporis... ;
- La dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM), fonctionnalité déjà utilisée sur Essarts en Bocage

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

## **9. Changement de nomenclature comptable – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57**

### **a. Champ d'application des amortissements**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2021 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la commune d'Essarts en Bocage (cf. tableau ci-dessous) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

ARTICLE	BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204111 à 204421	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	10 ans
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	15 ans
2051	Logiciels	2 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
2132	Immeuble de rapport	15 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagement des constructions	10 ans

2153	Réseaux divers	5 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	30 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	15 ans
2181	Agencements et aménagements des bâtiments	15 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
<b>Biens de faible valeur</b>		
Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 600€ TTC	1 an

#### **b. Amortissements au prorata temporis en M57**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2021, sans retraitements des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent la conservation des durées d'amortissements déjà pratiquées en M14 comme mentionnées ci-dessus,**
- **approuvent l'application de la règle du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

#### **10. Décision modificative n°1 – Budget principal**

Considérant le passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la nécessité de procéder à la neutralisation du compte non budgétaire 1069 « Excédent capitalisé » par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé ».

Considérant la baisse de certaines recettes liée à la crise COVID, l'augmentation de certaines dépenses, la modification d'écritures d'investissement, et la hausse des dotations aux amortissements, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-84111-84 : Rémunération principale	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-8419-84 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	46 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>46 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-8811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	46 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>46 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-8558-01 : Autres contributions obligatoires	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>2 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-8748-520 : Autres subventions exceptionnelles	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>48 700,00 €</b>	<b>118 700,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-020-01 : Dépenses imprévues ( investissement )	47 334,59 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>47 334,59 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	46 500,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>46 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-28188-01 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	46 500,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>46 500,00 €</b>
D-1088-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	47 334,59 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>47 334,59 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-21318-1031-411 : SALLE DE SPORT BOULOGNE	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-1070-020 : BATIMENTS DIVERS	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-2000-324 : EGLISES	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>5 200,00 €</b>	<b>5 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>52 534,59 €</b>	<b>52 534,59 €</b>	<b>46 500,00 €</b>	<b>46 500,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>70 000,00 €</b>		<b>70 000,00 €</b>

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la décision modificative n°1 au budget principal comme mentionnée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **11. Tarifs de mise à disposition de la salle communale Claire JODET**

*Vu la délibération n°73/2010 en date du 16 septembre 2010 instituant la mise à disposition de la salle Claire JODET pour des cours de Yoga organisés par l'association YOGASANA,*  
Monsieur Nicolas PINEAU, Adjoint aux Sports, informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer un tarif horaire de location de la salle Claire JODET pour les activités à but lucratif telles que le yoga.

**Après avis favorable de la commission « Sports-Loisirs » du 24 septembre 2020 et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent les tarifs d'occupation comme suit :**

- **8 €/heure pour les activités de Yoga organisées par l'association YOGASANA à la salle Claire JODET.**

### **12. Tarifs vente des caveaux dans le cimetière de la commune déléguée de l'Oie - Commune Essarts en Bocage**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune déléguée de L'Oie aménage des caveaux dans son cimetière pour laisser le choix aux administrés d'inhumation en pleine terre ou en caveau.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à se prononcer pour fixer le tarif de vente des caveaux pour couvrir les frais engagés par ces travaux supportés par la Commune.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident de fixer le tarif de vente d'un emplacement aménagé en caveau double, au prix de 1 110 €.**

### **13. Dissolution de la régie d'État de recettes de la police municipale**

Le 14 février 2018, le Préfet de la Vendée a institué auprès de la Police Municipale de la Commune d'Essarts En Bocage, une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Pour assurer cette fonction, un régisseur titulaire et un régisseur suppléant ont été nommés pour prendre en charge les fonds, valeurs et pièces justificatives de la régie.

Ils procèdent également à toutes les opérations que comporte son fonctionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Depuis le 16 mars 2016, les amendes forfaitaires de la police de la circulation sont encaissées par Procès-Verbal Électronique (PVé), conformément à la convention ANTAI du 16 mars 2016. De ce fait, la régie créée en février 2018 n'a plus sa raison d'être.

Les régisseurs seront également déchus de ces fonctions.

Cette régie municipale est devenue progressivement inactive en raison de la mise en place du Procès-Verbal Électronique.

**Sur proposition de Monsieur Le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la dissolution de la régie.**

## **ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE**

### **14. Participation des communes extérieures au fonctionnement des écoles publiques 2019/2020**

L'article L 212-8 du Code de l'Éducation précise que « *lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

Les cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés dans l'article R. 212-21 du Code de l'éducation et dans la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989.

Monsieur le Maire rappelle qu'un forfait de 626 € a été voté pour la participation de la Commune d'Essarts en Bocage aux dépenses des écoles privées sous contrat.

Suite à l'avis favorable de la commission scolaire, Monsieur le Maire propose que ce même montant soit appliqué aux communes extérieures de notre territoire où des enfants de leurs communes sont scolarisés à l'école publique Gaston Chaissac pour l'année scolaire 2019/2020.

En conséquence, les demandes de participations seraient les suivantes :

<b>Communes</b>	<b>Nombre d'élèves</b>	<b>Forfait total demandé</b>
La Merlatière	13 élèves à 626 €	8 138,00€
Chauché	6 élèves à 626 €	3 756,00 €
La Ferrière	2 élèves à 626 €	1 252,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>13 146,00 €</b>

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent la demande de participation aux charges de fonctionnement des écoles de notre territoire ci-dessus exposées sur la base du montant forfaitaire de 626 € par élève,**
- **donnent l'autorisation à Monsieur le Maire de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

### **15. Transports scolaires – Avenant n°2 – Convention de délégation de compétence de la Région aux autorités organisatrices de second rang de Vendée**

Monsieur le Maire et les membres du Conseil ont approuvé par délibération n° 5B du 17 janvier 2018, la convention qui définit l'ensemble des compétences déléguées par la Région à l'organisateur secondaire et les conditions d'exercice de cette délégation.

Le Conseil Régional a modifié le règlement définissant l'organisation du transport scolaire de la rentrée scolaire 2019/2020 par un premier avenant qui a été approuvé par délibération n° DEL093EEB270819 du 27 août 2019. Cet avenant introduisait des dispositions transitoires pour l'année scolaire 2019/2020.

Le Conseil Régional demande d'approuver un avenant n°2 qui définit l'indemnisation des organisateurs secondaires de leurs frais de gestion à hauteur de 15 € par an et par élève, à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent les termes de l'avenant n°2 pour l'année scolaire 2020/2021,**
- **autorisent Monsieur le Maire d'Essarts en Bocage à signer avec la Région des Pays de Loire, l'avenant n° 2 de la convention de délégation de compétences.**

## **DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE**

### **16. Convention n°2020.ECL.0303 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que suite à des visites de rénovation de l'éclairage public, il a lieu de procéder à des travaux sur certains points lumineux sur les communes déléguées de l'Oie et des Essarts. Le SYDEV prend en charge 50% du montant des travaux. Le solde restant, étant à la charge de la commune, est estimé à 1 802,00 €.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent les termes de la convention n°2020.ECL.0303, jointe en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

### **17. Convention n°2020.ECL.0411 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage**

Dans le cadre des travaux de sécurisation piétonne de la voie de la rue Arsène Mignen jusqu'à l'entrée du foyer de vie du bocage, il est nécessaire de procéder à une extension du réseau d'éclairage public.

Aussi, une convention doit être conclue entre la commune et le SYDEV pour un montant de participation communale estimée à 8 029,00 €.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent les termes de la convention n°2020.ECL.0411, jointe en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

### **18. Convention n°2020.ECL.0503 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que pour faciliter les rénovations de matériels vétustes constatés lors de visites de maintenance pour l'année 2021, il est nécessaire de conclure une convention annuelle unique de rénovation dont le montant de participation maximum est de 3 000 € comprenant :

- Les travaux programmés au titre de l'année 2021, conformément au plan de rénovation pluriannuel validé par le demandeur,
- Les éventuels travaux de rénovation issus des visites de maintenance de l'année 2021.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent les termes de la convention n°2020.ECL.0503, jointe en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

**19. Vente d'un terrain constructible et viabilisé cadastré AK 68 b d'une superficie de 542 m<sup>2</sup> situé au 2 bis rue des Ouches – Les Essarts**

Monsieur le Maire explique que la commune a procédé à la division foncière, telle que présentée en annexe, et à la viabilisation en 2 lots constructibles d'une dent creuse communale de 1 085 m<sup>2</sup> située rue des Ouches sur la commune déléguée de Les Essarts.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite à la publication d'une annonce, la commune a été saisie d'une demande d'acquisition pour la parcelle cadastrée AK 68 b située 2 bis rue des Ouches – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une surface de 542 m<sup>2</sup> par Monsieur LAUNAY Jérémie et Madame BOUHIER Cindy.

Ce terrain appartenant au domaine privé de la commune, il n'est pas nécessaire de lancer une enquête publique.

Le service Local du Domaine, dans un avis rendu le 5 juillet 2019, a estimé le prix de la parcelle viabilisée à une valeur de 75€ HT le m<sup>2</sup> soit un prix de 90,70 € TTC hors droits.

Lors de sa réunion du 16 décembre 2019, la commission « Habitat-Commerces » a émit un avis favorable à la vente du terrain viabilisé au même prix que celui pratiqué dans la tranche 3 du lotissement de la Maison Neuve Paynaud à savoir 75 € TTC / m<sup>2</sup> (62,5 € HT/m<sup>2</sup>).

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent la cession de la parcelle viabilisée susvisée d'une superficie de 542 m<sup>2</sup> au prix de 62,50€ HT à Monsieur LAUNAY Jérémie et Madame BOUHIER Cindy,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente vente notamment signer l'acte de vente.**

**20. Vente d'un terrain constructible et viabilisé cadastré AK 68 a d'une superficie de 539 m<sup>2</sup> situé au 2 ter rue des Ouches – Les Essarts**

Monsieur le Maire explique que la commune a procédé à la division foncière, telle que présentée en annexe, et à la viabilisation en 2 lots constructibles d'une dent creuse communale de 1 085 m<sup>2</sup> située rue des Ouches sur la commune déléguée de Les Essarts.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite à la publication d'une annonce, la commune a été saisie d'une demande d'acquisition pour la parcelle cadastrée AK 68 a située 2 ter rue des Ouches – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une surface de 539 m<sup>2</sup> par Monsieur VERGEZ Thomas et Madame POGNARD Julie.



Ce terrain appartenant au domaine privé de la commune, il n'est pas nécessaire de lancer une enquête publique.

Le Service Local du Domaine, dans un avis rendu le 5 juillet 2019, a estimé le prix de la parcelle viabilisée à une valeur de 75 € HT le m<sup>2</sup> soit un prix de 90,70 € TTC hors droits.

Lors de sa réunion du 16 décembre 2019, la commission « Habitat-Commerces » a émis un avis favorable à la vente du terrain viabilisé au même prix que celui pratiqué dans la tranche 3 du lotissement de la Maison Neuve Paynaud à savoir 75 € TTC / m<sup>2</sup> (62,5 € HT/m<sup>2</sup>).

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuvent la cession de la parcelle viabilisée susvisée d'une superficie de 539 m<sup>2</sup> au prix de 62,50 € HT à Monsieur VERGEZ Thomas et Madame POGNARD Julie,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente vente notamment signer l'acte de vente.**

#### **21. Aménagement du Lotissement Les Rainettes : Acquisition du terrain Famille BREMAUD**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 21 février 2017 le lancement des études pour l'aménagement d'un futur quartier d'habitation située au lieu-dit « Le Bagassin » sur la Commune déléguée de L'Oie nommé « Lotissement les Rainettes » et que, par délibération du 15 novembre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir la parcelle 165 section AC numéro 132 pour 7 597 m<sup>2</sup> appartenant à la famille BREMAUD.

Suite aux différentes études qui ont été longues et complexes, et après un accord passé par courrier en date du 29 septembre 2020, le propriétaire du terrain a accepté l'offre de la commune, à savoir :

- Parcelle cadastrée 165 section AC numéro 132 : 7 597 m<sup>2</sup> x 3 € TTC = 22 791,00 € TTC.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **décident d'acquérir la parcelle cadastrée 165 section AC numéro 132 pour 7 597 m<sup>2</sup> au prix de 3 euros TTC le mètre carré,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment à signer l'acte d'acquisition.**

#### **22. Aménagement du Lotissement Les Rainettes : Acquisition du terrain CHARRIEAU Daniel**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 21 février 2017 le lancement des études pour l'aménagement d'un futur quartier d'habitation située au lieu-dit « Le Bagassin » sur la Commune déléguée de L'Oie nommé « Lotissement les Rainettes » et que, par délibération du 15 novembre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir la parcelle cadastrée 165 section AC numéro 124 pour une superficie de 11 073 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur CHARRIEAU Daniel.

Suite aux différentes études qui ont été longues et complexes, et après un accord passé par courrier en date du 29 septembre 2020, le propriétaire du terrain a accepté l'offre de la commune, à savoir :

- Parcelle 165 AC n°124 zone 1 AU : 2 850 m<sup>2</sup> x 3 € TTC = 8 550,00 € TTC,
- Parcelle 165 AC n°124 zone N : 8 223 m<sup>2</sup> x 0,30 € TTC = 2 466,90 € TTC.

Soit un montant total de 11 016,90 € TTC.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **décident d'acquérir la parcelle cadastrée 165 section AC numéro 132 pour 7 597 m<sup>2</sup> pour un montant total de 11 016,90 € TTC,**
- **décident de retenir l'Office Notarial 9 Bis Avenue de la Promenade, Les Essarts pour la rédaction de ces actes et donnent tout pouvoir à Monsieur le Maire pour les signer.**

### **23. Fixation des taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2021**

Vu le code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que la taxe d'aménagement est destinée au financement des équipements publics et que celle-ci s'applique de plein droit à un taux de 1%. Toutefois, la commune peut fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonération,

Monsieur le Maire rappelle que suite à la création de la commune d'Essarts en Bocage en 2016, une harmonisation des exonérations de la taxe d'aménagement a été votée par délibération n°273-2016. En outre, la commission Aménagement du territoire du 9 avril 2018 a donné un avis favorable au lissage sur 3 ans, pour atteindre un taux cible de 2,5% en 2021 sur les communes déléguées de L'Oie et Sainte-Florence.

Pour l'année 2021, la commission « Développement de la Qualité du Cadre de Vie », réunie le 12 octobre 2020, a validé la conclusion du lissage du taux de taxe d'aménagement par l'harmonisation des taux sur la commune d'Essarts en Bocage, selon les zonages présentés dans les plans annexés à la présente délibération, comme suit :

- Commune déléguée de Sainte-Florence :
  - 3,50 % pour le Hameau de l'Europe et les villages du Cerisier et La Barre (zones 1 et 2),
  - 2,50 % pour le reste de la Commune déléguée.
  
- Commune déléguée de L'Oie :
  - 3,50 % pour le projet de lotissement des Rainettes et la zone regroupement La Barre et l'Hébergement Hydreau (zones 2 et 3),
  - 2,50 % pour le reste de la Commune déléguée.
  
- Commune déléguée de Boulogne :
  - 3,50% pour le futur lotissement communal et le village des Drillières (zones 4 et 5),
  - 2,50% pour le reste de la Commune déléguée.
  
- Commune déléguée des Essarts :
  - 3,50% pour la zone 7 et les villages de la Thibaudière et de la Rabretière (zones 6 et 8),
  - 2,50% pour le reste de la Commune déléguée.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis favorable de la commission « Développement de la Qualité du Cadre de Vie », les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer le taux de la taxe d'aménagement à :**
  - **Commune déléguée de Sainte-Florence :**
    - 3,50 % pour le Hameau de l'Europe et les villages du Cerisier et La Barre (zones 1 et 2),
    - 2,50 % pour le reste de la Commune déléguée.
  - **Commune déléguée de L'Oie :**
    - 3,50 % pour le projet de lotissement des Rainettes et la zone regroupement La Barre et l'Hébergement Hydreau (zones 2 et 3),
    - 2,50 % pour le reste de la Commune déléguée.
  - **Commune déléguée de Boulogne :**
    - 3,50 % pour le futur lotissement communal et le village des Drillières (zones 4 et 5),
    - 2,50% pour le reste de la Commune déléguée.
  - **Commune déléguée des Essarts :**
    - 3,50% pour la zone 7 et les villages de la Thibaudière et de la Rabretière (zones 6 et 8),
    - 2,50% pour le reste de la Commune déléguée.
- **approuvent l'exonération partielle en application du 3° de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme des surfaces de construction de locaux à usage industriel et artisanal à raison de 50 % sur la totalité du territoire,**
- **approuvent l'exonération partielle en application du 4° de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme des surfaces de construction de commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> à raison de 50 % sur la totalité du territoire,**
- **approuvent l'exonération en application du 8° de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme des surfaces de construction d'abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à raison de 100 % sur la totalité du territoire.**

## **DÉCISIONS DU MAIRE**

### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2020**

#### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le quatorze septembre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14 septembre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AK numéro 107 d'une superficie de 611 m<sup>2</sup> pour le prix de 150 000 €, frais d'acte en sus, située 5 rue des Hortensias – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BLANCHET Joël domicilié 3 rue des Lilas – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame BLANCHET Annick domiciliée 4 rue des Glaïeuls – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Monsieur BLANCHET Robert domicilié route des Brouzils à CHAUCHÉ (85140), à Madame BLANCHET Lucette domiciliée au lieu-dit L'Elysée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame BLANCHET Odile domiciliée au lieu-dit L'Epiardière à CHAUCHÉ (85140), à Madame BLANCHET Françoise domiciliée 3 lieu-dit la Vergne à DOMPIERRE SUR YON (85170) et à Madame COSSARD Rolande domiciliée 5 rue des Lilas – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis 5 rue des Hortensias – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AK numéro 107 d'une contenance totale de 611 m<sup>2</sup>.

#### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2020**

#### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un septembre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le code de la commande publique,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de renouveler son logiciel enfance famille,

Considérant la consultation publiée sur marches-securises.fr le 2 juillet 2020 pour une date limite de remise des offres fixée au mardi 4 août 2020.

**Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché pour la tranche ferme « Progiel de petite enfance – multi-accueil » à la société ABELIUM COLLECTIVITES située 4 rue du clos de l'ouche, 357330 PLEURTUIT pour un montant de 12 440 € HT.**

## **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2020**

### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le vingt-trois septembre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 août 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AE numéro 82, d'une superficie de 925 m<sup>2</sup> pour le prix de 209 900 €, frais d'acte notarié et 9 446,00€ de frais de commission inclus, située 43 rue des Primevères – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame POUPET Florine domiciliée 43 rue des Primevères – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140), et à Monsieur MARTINEAU Alexis, domicilié 43 rue des Primevères – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain 43 rue des Primevères – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AE numéro 182 d'une contenance totale de 925 m<sup>2</sup>.

## **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2020**

### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mille vingt, le vingt-trois septembre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le code de la commande publique,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de recourir à une entreprise pour procéder au désamiantage et la démolition de l'ancienne Chapelle Saint-Michel des Essarts et des bâtis attenants.

Considérant la consultation publiée sur marches-securises.fr et au BOAMP le 10 juillet 2020 pour une date limite de remise des offres fixée au vendredi 31 juillet 2020.

**Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché au groupement conjoint composé des entreprises Amiante Déconstruction Services (5 rue Amédée Bollée, 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE) et de la Sarl TP Grimaud (17 rue de la Grange, Parc Polaris, 85110 CHANTONNAY) pour un montant de 37 542,00 € HT.**

#### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2020**

#### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mille vingt, le vingt-huit septembre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu la délibération n°320-19 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant aux communes membres pour les zones U, UL, 1AU, 1AUL et 2AU à l'exception des zones où délégation est donnée à l'EPF de la Vendée,*

*Vu le point n°15 de la délibération du Conseil Municipal n°DEL036EEB260520 du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n°DEL100EEB220920 du Conseil Municipal du 22 septembre 2020,*

*Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 5 août 2020 de Maître Sophie DELHOMEAU-LORAND notifiant la cession par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, représentée par Madame Séverine DINGHEM agissant en sa qualité de Gérante de ladite Compagnie, dont le siège social est domicilié 21 rue de la Boétie à PARIS 8<sup>ème</sup> Arrondissement (75008), du bien sis 5 rue du Château d'Eau – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 212 section AD numéro 39 pour une superficie de 5 011 m<sup>2</sup>, au prix de cent trente mille euros (130 000 €) hors frais d'acte,*

*Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et L.300-1,*

*Considérant que la commune doit acquérir cette propriété afin d'y réaliser à terme :*

- *Sur le foncier libre : un lotissement communal comprenant à minima 5 lots dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme d'Habitat en matière de densification des enveloppes urbaines en particulier par l'exploitation des dents creuses répertoriées dans les pièces règlementaires ;*
- *Dans le bâtiment et son assiette foncière : une réhabilitation du site pour y accueillir une ou plusieurs activités économiques et/ou une ou plusieurs associations du territoire tout en maîtrisant la compatibilité des activités accueillies avec le caractère résidentiel du quartier ;*

*Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme et notamment en matière de politique locale de l'habitat et de maintien et d'accueil des activités économiques sur la commune,*

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De préempter le bien situé 5 rue du Château d'Eau – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), cadastré 121 section AD numéro 39 pour une superficie de 5 011 m<sup>2</sup>, propriété de la Compagnie des Eaux et de l'Ozone représentée par Madame Séverine DINGHEM, agissant en sa qualité de Gérante de ladite Compagnie, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 5 août 2020 de Maître Sophie DELHOMEAU-LORAND, au prix de cent trente mille euros (130 000 €) hors frais d'acte,

**Article 2** : Que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la commune,

**Article 3** : La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R.213-12 et L.213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune d'ESSARTS EN BOCAGE devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble.

**Article 4** : Cette décision de préemption sera notifiée à Maître Sophie DELHOMEAU-LORAND, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, représentée par Madame Séverine DINGHEM agissant en sa qualité de Gérante de ladite Compagnie, propriétaire du bien sis 5 rue du Château d'Eau – Sainte-Florence à ESSART EN BOCAGE (85140) ainsi qu'à Monsieur SELIN Franck et Madame MOREAU épouse SELIN Isabelle, acquéreurs évincés.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de NANTES est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020**

##### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le trente septembre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28 septembre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AI numéro 226 d'une superficie de 805 m<sup>2</sup> pour le prix de 269 000 €, frais d'acte notarié estimés à 20 100 € en sus, située 1 allée les Bleuets – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur ENFRIN Christophe domicilié 1 allée les Bleuets– Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis 1 allée les Bleuets – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AI numéro 226 d'une contenance totale de 805 m<sup>2</sup>.

### DECISION DU MAIRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020

#### DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le trente septembre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 25 septembre 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AE numéros 179, 68 et 177 d'une superficie totale 282 m<sup>2</sup> pour le prix de 20 000 €, frais d'acte notarié en sus, située 13 lieu-dit le Cerisier – Sainte-Florence à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame MICHAUD Roland domiciliés 13 lieu-dit le Cerisier – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis 13 lieu-dit le Cerisier – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AE numéros 179, 68 et 177 d'une contenance totale de 282 m<sup>2</sup>.

### DECISION DU MAIRE EN DATE DU 2 OCTOBRE 2020

#### DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le deux octobre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,



Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section AB numéro 5 d'une superficie de 608 m<sup>2</sup> pour le prix de 133 000 €, frais d'acte notarié en sus, située 31 avenue de la Promenade – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur FRENEAU Michel domicilié à l'EHPAD - 32 rue de la Gillonnière à MOUILLERON LE CAPTIF (85000), à Monsieur FRENEAU Serge domicilié 4 rue du 11 novembre à LA CHATAIGNERAIE (85120), à Madame FRENEAU Sylvie domiciliée 5 impasse de la Poirière à MOUILLERON LE CAPTIF (85000), Madame FRENEAU Claudie domiciliée 11 rue du Cormier – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Mme FRENEAU Marie-Paule domiciliée 44 rue du Maréchal Lyautey à LA ROCHE SUR YON (85000);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis 31 avenue de la Promenade – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section AB numéro 5 d'une contenance totale de 608 m<sup>2</sup>.

#### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 2 OCTOBRE 2020**

#### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le deux octobre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 340 d'une superficie de 599 m<sup>2</sup> pour le prix de 44 000 €, frais d'acte notarié en sus, située 11 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame DUGAST Aline domiciliée 20 rue de la Promenade à CHAUCHE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain sis 11 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 084 section XC numéro 340 d'une contenance totale de 599 m<sup>2</sup>.

## **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 2 OCTOBRE 2020**

### **DÉCISION DU MAIRE**

L'an deux mille vingt, le deux octobre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le code de la Commande Publique,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",*

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché de prestation de service en liaison froide à destination des restaurants des écoles et du centre de loisirs sans hébergement du quartier des Essarts – Commune Essarts en Bocage.

Considérant que par la décision n°DEC101EEB060619 prise en date du 06 juin 2019, la commune a retenu la SAS Restoria pour un montant annuel de 321 372.44 € HT.

Considérant la demande de révision de prix de + 0.447% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du marché précité actant la hausse tarifaire de 0.447% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.**

## **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 3 OCTOBRE 2020**

### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le trois octobre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,*

*Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),*

*Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 02 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 030 section ZP numéro 239 d'une superficie totale de 303 m<sup>2</sup> pour le prix de 80 000 €, située 1 rue Sainte Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur BOCQUIER Michel domicilié 1 rue Sainte Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140).*

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain sis 1 rue Sainte Bernadette – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZP numéro 239 d'une contenance totale de 303 m<sup>2</sup>.

#### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 5 OCTOBRE 2020**

##### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le cinq octobre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 05 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 030 section ZP numéro 222 d'une superficie totale de 132 m<sup>2</sup> pour le prix de 16 800 € + frais d'acte au tarif en vigueur, située place de la Victoire – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Madame AUVINET Monique domiciliée 23 rue de la Vendée – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain sis place de la Victoire – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 030 section ZP numéro 222 d'une contenance totale de 132 m<sup>2</sup>.

#### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 5 OCTOBRE 2020**

##### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le cinq octobre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 02 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 212 section AI numéro 250, d'une superficie de 932 m<sup>2</sup> pour le prix de 35 000 €, frais d'acte notarié en sus, située 5 rue de la Scierie – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame MATSERAKA Rudy, domiciliés 5ter La Barre, Sainte-Florence, 85140 ESSARTS EN BOCAGE ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter le terrain 5 rue de la Scierie – Sainte Florence à ESSART EN BOCAGE (85140) cadastré 212 section AI numéro 250 d'une contenance totale de 932 m<sup>2</sup>.

### **DECISION DU MAIRE EN DATE DU 5 OCTOBRE 2020**

#### **DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt, le cinq octobre.

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 02 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section AD numéro 138 d'une superficie totale de 64 m<sup>2</sup>. La dite parcelle est issue d'une division de la parcelle 165 AD 37, celle-ci est échangé sans soulte avec la parcelle 165 AD 140, elle-même issue d'une division de la parcelle 165 AD 39. La parcelle 165 AD 138 est située 2 rue Serpentine à L'OIE, Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur GARNIER Stéphane et Monsieur GARNIER Guillaume domicilié 2 Rue Serpentine – L'Oie – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain situé au 2 Rue Serpentine – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AD numéro 138 d'une contenance totale de 64 m<sup>2</sup>.

### DECISION DU MAIRE EN DATE DU 5 OCTOBRE 2020

#### DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt, le cinq octobre.

#### **Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 02 octobre 2020, relative à la propriété cadastrée 165 section AD numéro 140 d'une superficie totale de 220 m<sup>2</sup>. La dite parcelle est issue d'une division de la parcelle 165 AD 39, celle-ci est échangé sans soulte avec la parcelle 165 AD 138, elle-même issue d'une division de la parcelle 165 AD 37. La parcelle 165 AD 140 est située « Le Bourg » de L'OIE, Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE (85140), appartenant à Monsieur et Madame GRELIER Bernard et Marie-Andrée domiciliés 59 Rue Nationale – L'Oie – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE et Monsieur et Madame MARTIN Paul et Marie-Thérèse domiciliés 2 Rue du Château – L'Oie – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

## DÉCIDE

**ARTICLE UNIQUE** : de renoncer à préempter le terrain situé Le Bourg – L'OIE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré 165 section AD numéro 140 d'une contenance totale de 220 m<sup>2</sup>.

**Freddy RIFFAUD**

**Maire d'Essarts en Bocage  
Président de Séance**